

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Becht

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles relevant des branches ou catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État »

les mots :

« des institutions de prévoyance ou unions destinés au remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à intégrer directement dans le corps de la loi la typologie de contrats visés. En effet, le renvoi à un futur décret ouvrirait la possibilité au pouvoir réglementaire de viser soit dans le décret à venir soit dans tout nouveau décret ultérieur d'autres catégories de contrat tels que la prévoyance lourde par exemple alors que ce n'était pas l'objet de la présente proposition de loi. Pour que ne soient pas dénaturées les ambitions affichées par ce texte, il convient donc de viser spécifiquement le remboursement de frais de santé.

A cet effet, l'amendement modifie l'alinéa 4.